



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 66568

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut de l'ostéopathie en France. En 1999, le ministère de la santé a mis en place un groupe de travail, présidé par le professeur Nicolas, chargé d'établir un premier bilan de la situation démographique de cette profession et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Il souhaiterait connaître les conclusions de ce groupe de travail.

Texte de la réponse

Aux termes de l'arrêté du 6 janvier 1962 fixant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins, les traitements dits d'ostéopathie sont réservés, en France, aux personnes titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine. Un groupe de travail présidé par M. le professeur Guy Nicolas a été réuni afin d'établir un premier bilan de la situation démographique de ces professions et de mener une réflexion sur les formations dispensées. Des concertations sont maintenant en cours avec les professionnels concernés afin d'étudier les modalités de mise en oeuvre des principales conclusions du groupe de travail. Par ailleurs, une disposition du projet de loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé visant à la reconnaissance du titre d'ostéopathe a été votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 4 octobre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66568

Rubrique : Médecines parallèles

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er octobre 2001, page 5544

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6529